

Yvonne Bercher

DOCTEUR EN DROIT

14, RUE DE BÂLE
CH-1201 GENÈVE



GRAND CONSEIL			
Expédié le:		Session GC: 19-20.03.2026	
Président	X	Députés (100)	
Correspondance GC	X	Bureau	X
Secrétariat		Chefs de groupe	X
Commission:			
Objet:			
Copie à:			

Concerne: session du 19-20 mars sur le burkini.

Grand-Conseil

Rue de l'Hôtel-de-Ville 2

1204 Genève

Genève, le 7 mars 2026

Messieurs, Mesdames les Député(e)s,

Si les quelque 5 % de musulmans de notre pays s'intègrent plutôt harmonieusement, c'est en grande partie parce que nous avons opté pour une approche apaisée et pragmatique, évitant les pathétiques polémiques à la française, qui réussissent le tour de force de générer des fractures sociales au nom de la cohésion nationale !

Néanmoins, devant la montée de l'islamophobie, la Confédération a mandaté le Centre Suisse Islam et Société (antenne de l'Université de Fribourg) pour rédiger un rapport sur le racisme antimusulman, paru au printemps 2025. À sa p. 11, on lit : « **L'excès d'attention portée sur les personnes musulmanes et l'islam est un premier indice d'une critique injustifiée.** » C'est dire si des lois discriminantes n'ont pas leur place dans notre ordre juridique. Créer de l'altérité pour légitimer une ségrégation est en flagrante contradiction avec la politique du dialogue qui fait de la Suisse un pays souvent cité en exemple.

En p. 32 du rapport du Conseil fédéral donnant suite au postulat 22. 4559 Binder-Keller (de Quattro) du 16 décembre 2022 intitulé : « Port du voile par les enfants dans les écoles publiques », on lit : « Une approche libérale dans un ordre juridique libéral donne la possibilité à la nouvelle génération de filles musulmanes ayant grandi en Suisse et ayant été scolarisées par le système scolaire suisse de décider comment elles souhaitent intégrer le symbole religieux qu'est le voile dans leur vie au sein d'une société libre et quelle signification elles donnent au voile dans ce contexte. » Au vu de ce contexte, il y a tout lieu de supposer qu'une loi prohibant le burkini risquerait fort d'être déclarée, sur recours au TF, inapplicable, car contraire à la Constitution. C'est en effet cette dernière, complétée par la jurisprudence, qui détermine le contenu et la portée des droits constitutionnels. Or, la liberté de s'habiller comme on l'entend fait incontestablement partie de la liberté personnelle et aucun intérêt public ne commande l'interdiction du burkini. Dans notre Genève internationale, une chicane aussi saugrenue nous vaudrait sans doute la risée, voire l'hostilité des touristes du Golfe, source de revenus pour l'économie locale.

En conclusion, demandons-nous si nous voulons vivre dans un État autoritaire, qui se permet de régenter des éléments relatifs à la vie privée, qui ne créent aucun danger ?!

Je vous prie de recevoir, Messieurs et Mesdames les Député(e)s, mes respectueuses salutations.

Y. Bercher

Yvonne BERCHER.